



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n° 37
2025**

Bulletin officiel n° 37 du 2 octobre 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo37>

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Parcoursup

Phase de paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2025-2026

→ [Arrêté du 25-09-2025](#) - NOR : MENS2526112A

Personnels

Part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

Modalités de mise en œuvre

→ [Note de service du 22-09-2025](#) - NOR : MENH2525244N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Parcoursup

Phase de paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2025-2026

NOR : MENS2526112A

→ Arrêté du 25-9-2025

MENESR – DGESIP A-MOSS

Vu Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1 et D. 612-1-5

Article 1 – La phase de paramétrage des caractéristiques de chaque formation, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, est ouverte à compter du 12 novembre 2025 pour la session Parcoursup 2025-2026. Elle est close, pour la première phase, le 11 décembre 2025 à 23 h 59 (heure de Paris) et, pour la deuxième phase, le 14 janvier 2026 à 23 h 59 (heure de Paris).

Pour les formations dispensées par la voie de l'apprentissage, le paramétrage des caractéristiques peut intervenir au-delà des dates limites mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et au Bulletin officiel chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 25 septembre 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Olivier Ginez

Part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

Modalités de mise en œuvre

NOR : MENH2525244N

→ Note de service du 22-9-2025

MENESR – DGRH – DGESCO – DAF

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie

Mis en œuvre à la rentrée scolaire 2023, le déploiement du Pacte a nécessité de procéder à des ajustements réglementaires successifs, visant à faciliter la mobilisation et l'ajustement du dispositif au plus près des besoins dans le respect des priorités du ministère.

La présente note de service, qui abroge et remplace la note de service du 20 juillet 2023, prend en compte ces ajustements (en particulier le décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025 modifiant les décrets relatifs à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ainsi que le Code de l'éducation, et l'arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré et l'arrêté du 30 août 2013 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré) ainsi que les adaptations nécessaires aux évolutions réglementaires en matière de maintien de primes pendant les congés pour raison de santé.

Elle précise les conditions de mise en œuvre du dispositif indemnitaire modifié, les modalités de répartition des enveloppes correspondantes, d'attribution des missions complémentaires, de liquidation des parts fonctionnelles et de suivi de l'exécution dans l'enseignement public.

I. Champ d'application du versement de la part fonctionnelle

A) Les personnels éligibles au versement de la part fonctionnelle

L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peuvent se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat.

Pour garantir le bon déroulement de l'année de stage, il est recommandé que les fonctionnaires stagiaires ne soient pas sollicités pour effectuer des missions complémentaires.

L'attribution de parts fonctionnelles est ouverte à tous les personnels précités, qu'ils perçoivent ou non la part fixe de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) ou de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), à la condition que les missions soient exercées dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré. Les missions complémentaires telles que définies par les arrêtés des 15 janvier 1993 et 30 août 2013 modifiés sont accessibles indépendamment des cycles au sein desquels exercent les personnels affectés dans les écoles et les établissements du second degré.

Pour les personnels qui ne sont pas affectés dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré, les missions précitées sont attribuées sous réserve de l'accord de leur autorité hiérarchique, de leur compatibilité avec l'accomplissement de la mission principale des intéressés et à condition qu'elles soient exercées dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré. Il convient de préciser que les établissements ou services médico-sociaux et les unités pénitentiaires ne peuvent mobiliser ce dispositif au sein de leurs structures.

B) Les missions ouvrant droit au versement d'une part fonctionnelle

Les missions ouvrant droit au versement de la part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE sont définies par les arrêtés des 15 janvier 1993 et 30 août 2013 modifiés.

Pour le premier degré, l'exercice effectif des missions suivantes ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté (ancien motif Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6 ^e)	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits.	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte.	24 heures
	Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux (*).	24 heures
Missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.	/
	Référent harcèlement scolaire	/

(*) La mission de soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux complète les heures mentionnées au 1^o du I de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

Par dérogation, les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré peuvent se voir attribuer des parts fonctionnelles correspondant à l'exercice de missions dans le second degré, y compris le remplacement de courte durée en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), dont l'organisation relève de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Ils peuvent également bénéficier de la part fonctionnelle correspondant à la mission Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux.

Pour le second degré, l'exercice effectif des missions suivantes ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et lycées professionnels		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Remplacement de courte durée.	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits.	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte.	24 heures
	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.	/
	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^e , 4 ^e et 3 ^e .	/
Lycées professionnels et établissements régionaux d'enseignement adapté		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
	Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle (ancien motif Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits)	24 heures
Mission d'accompagnement et d'orientation des élèves	Accompagnement des élèves en difficulté.	/
	Accompagnement vers l'emploi.	/

S'agissant de la mission de remplacement de courte durée, une heure d'enseignement assurée ne peut être décomptée au titre de l'engagement de la part fonctionnelle remplacement de courte durée que si elle intervient durant une heure non assurée en raison de l'absence d'un autre professeur.

Dans le premier comme dans le second degré, en fonction du volume horaire effectif ou de la charge estimée des missions, celles-ci peuvent faire l'objet de demi-parts fonctionnelles, à l'exception de la première part pour le second degré lorsque celle-ci n'est pas consacrée au remplacement de courte durée ou aux dispositifs Devoirs faits ou aux Stages de réussite. Pour les missions correspondant à un volume horaire de prise en charge d'élèves, le nombre d'heures correspondant est dans ce cas de 9 heures ou de 12 heures selon la nature de la mission (soit une demi part fonctionnelle).

II. La mise en œuvre du Pacte dans les écoles et les établissements du second degré

A) La notification des enveloppes indemnitaires

Chaque année, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) notifie aux académies, pour l'enseignement public, les moyens dont elles disposent au titre du Pacte, en complément des autres volumes d'indemnités, selon des critères nationaux et en fonction des besoins des académies, dans le respect de l'enveloppe nationale.

Les académies sont ensuite chargées de répartir les moyens correspondant entre les écoles et les établissements d'enseignement du second degré sur la base des besoins estimés.

En tout état de cause, le directeur d'école ou le chef d'établissement a connaissance de sa dotation avant la rentrée scolaire afin d'être en mesure de mener à bien la procédure de déploiement du Pacte dans l'objectif d'une mise en œuvre effective à la rentrée.

Selon des modalités et un calendrier qui leur sont propres, il appartient aux services académiques d'organiser le dialogue nécessaire avec les écoles et les établissements d'enseignement du second degré pour ajuster le cas échéant les moyens attribués en fonction des besoins identifiés et des spécificités des unités éducatives.

B) La détermination du besoin

La détermination repose sur une analyse de la situation de l'école ou de l'établissement au regard de ses objectifs pédagogiques en réponse aux besoins des élèves, prenant en compte les priorités nationales que sont les sessions de soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux et le remplacement de courte durée. Ces missions doivent être prioritairement attribuées.

Dans le premier degré, la répartition des parts fonctionnelles par l'IEN au sein de chaque circonscription est déterminée en concertation avec les directeurs d'écoles et tient compte des contraintes horaires et de déplacements propres à chaque territoire couvert par la circonscription. Cette répartition intervient après consultation des chefs d'établissement des collèges concernés s'agissant des sessions de soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. Les personnels volontaires pour des missions incluant des déplacements en collège sont éligibles à la prise en charge de leurs frais de déplacement selon la réglementation en vigueur.

Dans les établissements du second degré de manière générale, afin de garantir la continuité pédagogique, un objectif collectif de couverture du besoin de remplacement de courte durée est défini par le chef d'établissement en application des dispositions des articles R. 421-4 et R. 421-10 du Code de l'éducation et se traduit dans le cadre d'un plan annuel. Cette évaluation du besoin, sur la base des constats de l'année écoulée, détermine le nombre de parts fonctionnelles dédiées au remplacement de courte durée, composante essentielle du nombre total de parts fonctionnelles délégué à l'établissement du second degré. Les parts fonctionnelles sont attribuées en priorité pour couvrir le besoin de remplacement de courte durée identifié.

Dans les lycées professionnels et les sections d'enseignement professionnel des lycées polyvalents en particulier, compte tenu des orientations qui leurs sont propres, le Pacte en lycée professionnel fait, pour les enseignants des disciplines générales et professionnelles, l'objet d'une typologie précisée en annexe 2 et à ce titre peut comporter jusqu'à six parts fonctionnelles.

C) Les modalités d'attribution

La répartition des missions :

Dans le cadre d'une communication au sein de l'école ou de l'établissement, les IEN, en lien avec les directeurs d'école d'une part, et les chefs d'établissement d'autre part, présentent aux personnels concernés les missions à assurer, leurs objectifs et les modalités de réalisation associées. Cette phase d'information et de dialogue avec l'ensemble des personnels éligibles, ce en veillant à l'absence de toutes formes de discriminations, est essentielle pour susciter l'engagement et permettre le recueil des candidatures sur la base du volontariat.

Les IEN et les chefs d'établissement sont invités, dans l'attribution des parts fonctionnelles, à porter une attention particulière à la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour le premier degré, l'IEN, en lien avec les directeurs d'école, recense les personnels volontaires pour effectuer une ou plusieurs missions, en priorisant l'attribution des missions relatives aux sessions de soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. Les missions peuvent faire l'objet d'une demie part fonctionnelle.

Pour le second degré, le chef d'établissement recense les personnels volontaires pour effectuer une ou plusieurs missions. Les parts fonctionnelles doivent être prioritairement allouées dans l'objectif de répondre au besoin prévisionnel de remplacement, défini par le plan annuel précité. Sauf cas particulier, la première mission porte sur le remplacement de courte durée. Lorsqu'elle ne porte pas sur le remplacement de courte durée ou les dispositifs Devoirs faits ou Stages de réussite, la première mission ne peut faire l'objet d'une demie part fonctionnelle.

Dans la voie professionnelle plus spécifiquement, le chef d'établissement recense les personnels volontaires pour effectuer soit un ensemble de six missions se conformant à la composition de référence du Pacte au sein des lycées professionnels décrite en annexe 2, soit un nombre de missions inférieur.

L'élaboration et la signature de la lettre de mission :

L'accord des personnels volontaires est formalisé par une lettre de mission signée par l'IEN dans le premier degré et le chef de l'établissement d'affectation dans le second degré, dont le modèle est annexé à la présente note (annexe 3). Lorsque la mission s'exerce en dehors de l'école ou de l'établissement d'affectation, le contenu de la lettre de mission est partagé avec le directeur ou le chef d'établissement d'accueil. Pour la mission d'interventions en collège, la lettre apporte autant de précisions que possible sur les modalités de réalisation (nom du collège, volume horaire, calendrier indicatif des interventions sous réserve d'ajustements en cours d'année scolaire).

La signature de la lettre de mission intervient par principe en amont de la rentrée ou au plus tard début octobre. La lettre de mission est valable pour la durée de l'année scolaire. Elle reste valable, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivant celle de l'engagement, pour les seuls agents n'ayant pas effectué l'intégralité de la mission pour laquelle ils s'étaient engagés et autorisés à reporter des heures au début de l'année scolaire suivante, sous réserve qu'ils en aient effectué au moins la moitié et qu'ils ne changent pas de circonscription (1D) ou d'établissement (2D) dans le cadre de la nouvelle année scolaire. Elle peut être amendée en cours d'année à l'initiative de l'IEN, du chef d'établissement ou de l'agent.

Cas particuliers :

Un personnel qui partage son service entre plusieurs écoles ou établissements du second degré peut bénéficier de parts fonctionnelles distinctes relevant des écoles ou établissements au sein desquels il exerce. Dans le second degré, chaque chef d'établissement concerné signe la lettre définissant les missions exercées en son sein.

L'engagement à exercer une ou plusieurs missions est annuel. S'il est recommandé que l'attribution des parts fonctionnelles ne soit pas remise en cause en cours d'année scolaire, il est possible, selon les nécessités du service, d'attribuer ou de réattribuer une ou des missions en cours d'année aux personnels volontaires.

Lorsque le personnel ne peut pas, pour des motifs liés au service, réaliser au cours de l'année scolaire la totalité du volume horaire de la mission ou des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves pour lesquelles il s'était engagé, le chef d'établissement ou l'IEN en lien avec le directeur d'école pour le premier degré propose un redéploiement du volume horaire restant à effectuer vers d'autres missions du même type.

Si ce redéploiement n'est pas possible, le chef d'établissement pour le second degré, ou l'IEN en lien avec le directeur d'école pour le premier degré, peut fixer au 31 octobre de l'année scolaire suivante la date limite de l'exécution des missions, si le personnel en a exécuté au moins la moitié et n'a pas changé d'établissement s'il exerce dans le second degré, ou de circonscription s'il exerce dans le premier degré.

Un personnel à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de service en application des articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation peut s'engager dans une ou plusieurs missions ouvrant droit aux parts fonctionnelles correspondantes. Dans cette hypothèse, l'indemnité lui est versée intégralement et non au prorata de sa quotité de travail ou de son temps de service selon le cas. Les dispositions prévues par le second alinéa de l'article R. 911-6 qui prévoient une limite en termes de rémunération pouvant être perçue par un enseignant à temps partiel par rapport aux heures supplémentaires effectuées n'ont pas vocation à s'appliquer aux enseignants à temps partiel s'engageant dans le cadre du Pacte.

L'exercice des missions complémentaires en dehors de l'école ou de l'établissement d'affectation ouvre droit, dans les conditions réglementaires, à la prise en charge des frais de déplacement.

III. La procédure de paiement et le contrôle du service fait

A) Principes généraux

Sur le paiement des parts fonctionnelles

Les parts fonctionnelles de l'ISOE et de l'ISAE sont versées mensuellement, par 9^e d'octobre à juin. Cette modalité de versement répond à la reconnaissance de l'engagement individuel dans le pacte, dans le cadre des missions imparties, tout au long de l'année scolaire.

Les versements mensuels constituent à cet égard une forme d'avance si le service fait n'est pas encore intervenu. Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions est donc indispensable et peut conduire à un arrêt du versement et/ou un rappel en cas d'absence de service fait.

Ce contrôle devra être réalisé tout au long de l'année par le chef d'établissement ou l'IEN, en liaison avec le directeur d'école. Un bilan doit être réalisé et transmis au rectorat en janvier et en avril.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année ou de la période de report, pour les seules missions horaires, allant jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante ; alors, les versements mensuels se poursuivent ;
- les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution des besoins du service ; dans ce cas, le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si l'agent les accepte ;
- les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission ne sont pas réalisées du fait d'un refus de l'agent ; alors les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait.

Dans l'hypothèse où une mission a été attribuée ou réattribuée en cours d'année aux personnels volontaires, elle ne donne pas lieu à proratisation de sa rémunération dès lors qu'elle a été intégralement réalisée.

Personnels du premier degré

La lettre de mission est établie selon le modèle proposé en annexe 3 qui comprend les informations indispensables à la bonne saisie des parts fonctionnelles dans l'outil Fina. Elle comprend nécessairement un tableau récapitulatif du nombre et de la nature des parts fonctionnelles attribuées par mission en mobilisant la nomenclature de dénomination des missions établie au niveau national. Le cas échéant, les missions réalisées dans un établissement du second degré sont inscrites dans la lettre de mission selon les mêmes modalités que les autres missions des personnels du premier degré.

Les gestionnaires établiront un état liquidatif collectif ou individuel qui vaut décision d'attribution de la part fonctionnelle et constitue l'unique pièce justificative à transmettre au comptable.

Personnels du second degré

Les missions en établissement attribuées par lettres de mission sont saisies dans STSweb par le chef d'établissement, puis validées afin de créer les mouvements liés à la part fonctionnelle de l'ISOE dans le dossier financier des agents concernés. La gestion de l'indemnité dans STSweb permet la justification dématérialisée de la dépense auprès du comptable public sous la forme du listing des pièces justificatives agréé par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Ces modalités s'appliquent aux personnels du premier degré affectés dans le second degré qui perçoivent la part fonctionnelle de l'ISAE lorsqu'ils remplissent une mission du second degré saisie dans STSweb mais pas lorsqu'ils exercent une mission du premier degré.

Les personnels du premier degré affectés dans le premier degré qui interviennent en collège (sessions de soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux ; Devoirs faits), perçoivent également la part fonctionnelle de l'ISAE (saisie dans Agape Fina). Le chef d'établissement atteste du service fait auprès de l'inspecteur de circonscription.

B) Modalités du contrôle interne

Pour les parts fonctionnelles sur des missions horaires, en contrepartie de la facilité d'un paiement mensualisé automatique, un renforcement du contrôle interne est indispensable pour s'assurer de l'effectivité des heures réalisées. Il est ainsi demandé aux directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissements de conserver les éléments justifiant de la bonne réalisation des heures par chacun des agents (par exemple copies d'écran de Pronote, échanges écrits, plannings, etc.). Les contrôles de premier niveau réalisés par les chefs d'établissement et par les rectorats sont primordiaux dès l'attribution de parts fonctionnelles (auto-contrôle, contrôle mutuel, contrôle de cohérence).

De plus les rectorats doivent réaliser un contrôle annuel de supervision par échantillonnage planifié en juillet sur plusieurs écoles ou établissements de leur académie pour s'assurer que les heures payées en parts fonctionnelles ont bien été réalisées. Le plan de contrôle est défini au niveau national et est décliné par les académies selon des directives communiquées dans la fiche de formalisation du contrôle de supervision du Pacte.

Pour rappel une note spécifique au contrôle interne du Pacte a été diffusée en 2024[1].

C) Situations particulières pouvant donner lieu à maintien ou arrêt du versement de la part fonctionnelle

Règles applicables en matière de congé

Le régime de droit commun applicable en matière de versement pendant diverses situations de congés, est fixé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans

certaines situations de congé. Il prévoit notamment que les agents bénéficiaires de ces congés ne peuvent acquérir de nouveaux droits au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Les décrets modifiés instituant l'ISOE et l'ISAE précisent que le versement de l'indemnité est acquis aux agents ayant accompli l'intégralité d'une mission.

Compte tenu de la spécificité de ce régime indemnitaire, il convient de suspendre au cas par cas le versement de ces parts fonctionnelles dans le cadre des congés de maternité, des congés de maladie ordinaire et des congés pour invalidité temporaire imputable au service. En effet, l'enseignant peut avoir réalisé la mission à laquelle il s'est engagé à la date du congé. Si ce n'est pas le cas, il reste susceptible d'accomplir sa mission à l'issue du congé. Il appartient à l'IEN en lien avec le directeur d'école dans le premier degré ou au chef d'établissement dans le second degré d'apprécier chaque situation. À l'issue de l'année scolaire, le chef d'établissement ou l'IEN, en lien avec le directeur d'école attesteront du service fait auprès des services gestionnaires qui régulariseront en fonction de la complétude de la mission.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, de congé de longue durée et de congé de formation rémunérée, le versement des parts fonctionnelles est suspendu à compter de :

- la date de notification du congé de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée ;
- la date de placement en congé de formation.

Comme précédemment, les services gestionnaires devront s'assurer de la complétude de la mission auprès du chef d'établissement et de l'IEN afin d'opérer le cas échéant les régularisations nécessaires. Dans les situations de congés maladie, les régularisations pourront intervenir en cours d'année scolaire.

Règles applicables en matière d'absences imprévisibles ou sur autorisation

L'impossibilité d'effectuer une heure de mission quantifiée en heures (en particulier le remplacement de courte durée) pour une raison liée à une absence sur autorisation ou pour motif non prévisible ne donne pas lieu à suspension du versement de la part fonctionnelle.

Règles applicables en cas d'impossibilité d'accomplir l'intégralité de la mission pour des motifs tenant aux besoins du service

- Missions horaires

Les décrets modifiés instituant l'ISOE et l'ISAE prévoient l'obligation pour le chef d'établissement et l'IEN, en lien avec le directeur d'école, de faire réaliser par le personnel bénéficiaire d'une part fonctionnelle de l'ISOE ou de l'ISAE se trouvant dans cette situation une autre mission, à hauteur du volume d'heures auquel l'agent s'est engagé. Ce peut être notamment le cas d'un agent s'étant engagé à réaliser une mission de remplacement de courte durée qui ne peut être accomplie intégralement pour des motifs liés au service, notamment faute d'existence d'un besoin à hauteur du volume prévisionnel de la mission. Ce dispositif de régulation doit être mis en place au fil de l'année scolaire sous la responsabilité du chef d'établissement ou de l'IEN, sur proposition du directeur d'école.

Il doit permettre au chef d'établissement ou à l'IEN de repositionner les missions horaires en fonction des besoins au sein de l'établissement. En conséquence, sauf si le personnel refuse les nouvelles missions horaires qui lui sont assignées, la part fonctionnelle correspondant à la mission initiale continue d'être versée.

En cas de refus de nouvelles missions horaires, la date d'arrêt des versements doit être déterminée de sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies.

Pour les personnels du second degré, le chef d'établissement notifie une date de fin de la mission dans STSweb. Pour ceux du premier degré, l'IEN transmet la décision de suspension et sa date d'effet aux services gestionnaires.

Si ce redéploiement n'est pas possible, le chef d'établissement pour le second degré, ou l'IEN en lien avec le directeur d'école pour le premier degré, peut fixer au 31 octobre de l'année scolaire suivante la date limite de réalisation des missions, si le personnel a exécuté au moins la moitié des missions pour lesquelles il s'est engagé et ne change pas d'établissement dans le second degré, ou de circonscription dans le premier degré.

- Missions forfaitaires

Si une mission forfaitaire ne peut être intégralement accomplie parce que les conditions de sa réalisation ne sont plus réunies, le chef d'établissement ou l'IEN propose la réalisation d'une autre mission forfaitaire. À défaut, le versement de l'indemnité est suspendu, sans possibilité de report.

Règles applicables en cas de refus non justifié d'accomplir une mission ouvrant droit à la part fonctionnelle

Dans cette situation le chef d'établissement ou l'IEN, sur le fondement des informations transmises par le directeur d'école, constatant un tel refus, demande la suspension du versement de l'indemnité correspondant à la mission.

Pour les personnels du second degré, le chef d'établissement notifie une date de suspension dans STSweb. Pour ceux du premier degré, l'IEN transmet la décision de suspension et sa date d'effet aux services gestionnaires.

Pour les missions forfaitaires, la date d'effet de la suspension est la date de refus de l'agent.

Pour les missions horaires, la date de suspension doit être déterminée de telle sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies.

Si en fin d'année scolaire, les missions ont été intégralement réalisées, elles doivent être intégralement payées.

Vous veillerez à nous faire connaître toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente note.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Géhin

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

[1] Cf. Note DAF-D224-004920 du 20 juin 2024 relative au suivi et contrôle de la mise en œuvre du Pacte.

Annexe(s)

- ▾ **Annexe 1 – Nomenclature indicative des missions du premier degré et du second degré**
- ▾ **Annexe 2 – Composition de référence du Pacte au sein des lycées professionnels**
- ▾ **Annexe 3 – Modèles de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**

Annexe 1 – Nomenclature indicative des missions du premier degré et du second degré

Nota : ces missions sont présentées à titre indicatif et non exhaustif. Leur contenu peut être adapté en fonction des besoins locaux.

Mission : Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers dans le premier et le second degré

Contenu de la mission

Dans le premier degré, la mission consiste au sein de la circonscription à :

- accompagner les équipes dans la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique et éducative ;
- produire et diffuser des ressources pédagogiques adaptées à destination des équipes pédagogiques ;
- contribuer, le cas échéant, à l'identification des besoins et des réponses adaptées à apporter aux élèves ;

En fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans le second degré, la mission consiste à :

- accompagner l'établissement dans la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique et éducative, notamment en lien avec la vie scolaire ;
- produire et diffuser des ressources pédagogiques adaptées à destination de l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- contribuer, le cas échéant, à l'identification des besoins et des réponses adaptées à apporter aux élèves.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Mission : Soutien renforcé à l'école primaire

Contenu de la mission

Dans la continuité des enseignements, en cohérence avec eux, et en plus des activités pédagogiques supplémentaires (APC), l'enseignant :

- assure un soutien supplémentaire pour les élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile ;
- assure la communication avec l'équipe éducative et les familles.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Part fonctionnelle

24 heures à définir sur une période choisie par le directeur d'école.

Mission : Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux

Contenu de la mission

Dans le cadre du soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux, le professeur des écoles :

- encadre les séances et assure la prise en charge des élèves, à hauteur de 18 heures ;
- élabore les sessions et les séances permettant aux élèves de travailler les connaissances et les compétences identifiées par les équipes ;
- assure le suivi des élèves et évalue leurs progrès.

Le bon accomplissement de cette mission implique une coordination avec les enseignants de la classe :

- participation, lorsque cela est nécessaire, aux réunions d'organisation et de coordination du dispositif (composition des groupes, répartition des contenus pédagogiques des sessions, etc.) ;
- concertation avec les professeurs de français ou de mathématiques des classes concernées (partage des progrès des élèves, transmission de bilans personnalisés pour les conseils de classe, etc.).

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Part fonctionnelle :

18 heures à définir sur une période choisie par le chef d'établissement en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

Mission : Stage de réussite et École ouverte

Contenu de la mission

En fonction de la période de l'année à laquelle a lieu le stage, le personnel renforce, entretient ou réactive les connaissances et les compétences travaillées au sein de la classe de chaque élève. L'objectif est la solide maîtrise des savoirs fondamentaux par les élèves, leurs progrès et leur réussite.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis à l'IEN ou au chef d'établissement.

Dans le cadre d'École ouverte, le personnel renforce ou entretient les connaissances et les compétences des élèves, d'autres intervenants animant des activités culturelles, sportives ou de découverte de l'environnement.

Les objectifs sont la consolidation des savoirs fondamentaux, alliée à l'ouverture culturelle ou sportive propre à soutenir le parcours de formation de l'élève, la valorisation des temps de travail et d'échange collectifs et le renforcement des liens sociaux.

Part fonctionnelle

24 heures à définir sur une période choisie par l'IEN ou le chef d'établissement.

Mission : Devoirs faits au collège

Contenu de la mission

L'intervenant Devoirs faits :

- accompagne les élèves à la réalisation des devoirs en lien avec les connaissances, les compétences et les méthodes travaillées en classe, à hauteur de 24 heures ;
- participe aux réunions de coordination de Devoirs faits, à la composition des groupes et les fait évoluer en fonction des besoins des élèves ;
- assure le suivi des élèves et le lien avec les professeurs de la classe des élèves ;

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

24 heures à définir sur une période choisie par l'établissement.

Mission : Coordination du dispositif de la découverte des métiers

Contenu de la mission

La mission consiste à :

- coordonner, animer, planifier. Il s'agit de participer à la conception du parcours proposé aux élèves et de veiller à la cohérence de l'ensemble des activités programmées en lien avec le conseil pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement et avec l'appui des professeurs principaux ;
- mobiliser les ressources du tissu économique local et plus éloigné, être l'interlocuteur des partenaires extérieurs et des correspondants des instances régionales ou départementales.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Mission : Intervention dans le cadre de la découverte des métiers

Contenu de la mission

La mission consiste à prendre en charge des élèves – à hauteur de 24 heures – dans le cadre des activités de la découverte des métiers au cycle 4. Il s'agit d'animer les séances auprès des élèves dans l'établissement, en lien avec le coordinateur et les professeurs principaux et plus largement les membres de l'équipe pédagogique.

Cette animation consiste à :

- transmettre la connaissance des métiers ;
- présenter les formations qui y mènent ;
- enseigner les compétences nécessaires pour s'orienter ;
- préparer et participer à l'accueil des professionnels dans le collège, aux visites des élèves dans les établissements de formation, lycées professionnels et centres de formation d'apprentis (CFA) notamment, dans les entreprises ;
- encadrer les immersions professionnelles (observation ou expérimentation du geste professionnel).

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

24 heures à définir sur une période choisie par l'établissement.

Mission : Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique

Contenu de la mission

La mission consiste à coordonner et prendre en charge un ou des projets d'innovation pédagogique initiés à l'échelle de l'école ou de l'établissement du second degré : travaux de conception, d'animation ou de coordination des équipes pédagogiques y participant.

Peuvent notamment entrer dans ce cadre :

- les projets du conseil national de la refondation Notre école, faisons-la ensemble ;
- les projets Classes engagées du Service national universel ;
- les projets européens et internationaux.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Mission : Référent harcèlement scolaire

Contenu de la mission

Le référent/coordonnateur harcèlement dans le premier degré contribue à la mise en œuvre de Phare, dispositif de lutte contre le harcèlement à l'école dans le cadre de l'équipe ressource pluricatégorielle prévue par la circulaire du 2 février 2024 Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue.

Ses missions comprennent notamment :

- la diffusion des ressources et des outils pédagogiques liés à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement ;
- l'accompagnement des équipes dans l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation ;
- la participation à l'élaboration et au suivi des protocoles de prise en charge des situations signalées ;
- le lien avec les référents harcèlement académiques et départementaux, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels concernés.

Cette mission s'exerce sous l'autorité de l'IEN, en articulation avec les directeurs d'école et les équipes pédagogiques.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Missions spécifiques de la voie professionnelle

Pacte lycée professionnel

Mission : Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle

Action : Intervenir dans le cadre d'activités optionnelles (codage, entrepreneuriat, LV2, art oratoire, philosophie, etc.) dans la voie professionnelle

L'offre d'activités optionnelles dans les établissements volontaires – distincte des enseignements optionnels faisant l'objet d'une évaluation à l'examen – favorise l'enrichissement des parcours des jeunes, l'ouverture culturelle, l'acquisition et la valorisation de compétences complémentaires favorisant une poursuite d'études et/ou une insertion réussies.

La liste de ces activités optionnelles peut être enrichie en fonction des projets de l'établissement, des ressources internes et des partenariats. Leur contenu ne repose pas sur un programme mais les personnels volontaires pourront prendre appui sur un cadrage général, des ressources et des outils, offerts notamment sur le site Eduscol.

Les élèves peuvent choisir de suivre une à deux activités optionnelles au maximum, dont l'horaire vient s'ajouter à leur emploi du temps.

Selon le contenu de ces activités, le chef d'établissement s'assure de leurs bonnes conditions de réalisation, notamment au regard des exigences en matière de sécurité.

Part fonctionnelle

24 heures.

Pacte lycée professionnel

Mission : Accompagner les difficultés scolaires

Action : Tutorer un groupe d'élèves

La réforme du lycée professionnel implique de mettre en place de nouvelles modalités d'accompagnement personnalisé des élèves. Dans ce cadre, le tutorat d'un groupe d'élèves vise à faciliter l'accompagnement pédagogique et l'orientation de l'élève dans une logique de suivi individualisé.

Les professeurs de lycée professionnel (PLP) volontaires peuvent intervenir en tant que professeurs de groupe d'élèves, lorsqu'un établissement en fait le choix, selon une organisation déterminée en fonction des besoins des élèves. Ils assurent :

- Un suivi individualisé renforcé de chacun des élèves du groupe, prenant en compte leurs besoins : le professeur propose conseil et tutorat à ces élèves, et pose des jalons d'accompagnement individualisé permettant de les aider à construire leur démarche d'apprentissage et d'orientation.
- Un accompagnement pédagogique adapté à chaque élève du groupe, en fonction de ses résultats et de sa progression : le professeur référent organise un accompagnement pédagogique adapté à chacun des élèves du groupe dont il a la charge, en articulation avec les actions menées par le professeur principal. Il identifie avec les élèves les compétences qu'ils doivent renforcer au vu de leurs résultats et de l'analyse qu'ils font de leurs difficultés éventuelles, et leur propose les conseils méthodologiques utiles à leur progression. Le cas échéant, il apporte une réponse aux besoins éducatifs particuliers que les élèves du groupe peuvent formuler.
- Une aide à l'orientation, concertée avec l'équipe pédagogique, les familles et le psychologue de l'éducation nationale rattaché à son établissement.

En vue du conseil de classe, le professeur tuteur produit un bilan qu'il transmet aux autres membres de la communauté éducative.

Part fonctionnelle.

Engagement annuel-forfaitaire.

Pacte lycée professionnel

Mission : Accompagner les difficultés scolaires

Action : Détecter les élèves en voie de décrochage et contribuer à leur prise en charge en lien avec les partenaires du lycée professionnel.

La mission consiste à coordonner l'action de prévention du décrochage scolaire menée par les équipes éducatives et pédagogiques ainsi que par les personnels sociaux et de santé de l'établissement. Ce travail de coordination doit permettre de :

- détecter au plus tôt les élèves en voie de décrochage scolaire ;
- mobiliser le groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS) de l'établissement pour identifier les modalités d'intervention les plus pertinentes au regard des besoins des élèves repérés ;
- veiller à la mise en œuvre des solutions trouvées et suivre les élèves pris en charge.

L'exercice de cette mission se fait en lien étroit avec les personnels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), du centre d'information et d'orientation (CIO), du responsable du réseau Foquale et de tous les partenaires de la formation et de l'insertion des jeunes réunis au sein de la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (Psad).

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Pacte lycée professionnel

Mission : Accompagnement vers l'emploi

Action : Accompagner les jeunes en année terminale avant, pendant et après le dispositif d'accompagnement personnalisé de France Travail

Ce dispositif, progressivement étendu depuis son lancement expérimental en 2021, sera généralisé à compter de la rentrée 2025. Chaque élève en dernière année de lycée professionnel souhaitant s'insérer dans l'emploi après son diplôme bénéficiera d'un accompagnement spécifique : des ateliers organisés par des conseillers spécialisés de France Travail permettront aux élèves d'améliorer leurs connaissances du marché du travail, de se familiariser avec les différents outils de recherche d'emploi, et de préparer les entretiens de recrutement.

Ces interventions viendront enrichir et compléter le module de préparation à l'insertion professionnelle mis en œuvre dans le cadre des heures dédiées à l'accompagnement à l'orientation.

Intervention des personnels volontaires :

Pendant l'année de terminale :

- coordination des interventions France Travail : articulation des calendriers, identification des besoins spécifiques selon les classes et les spécialités ;
- liaison entre les conseillers de France Travail et les équipes pédagogiques, afin de favoriser la continuité des apprentissages, l'articulation avec l'exploitation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), le lien avec les enseignements, l'enrichissement des contenus, etc ;
- suivi des jeunes participants aux ateliers, en lien avec le professeur principal.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Pacte lycée professionnel

Mission : Accompagnement vers l'emploi

Action : Accompagner après l'année terminale des jeunes ni en emploi ni en formation dans le cadre du dispositif Avenir pro +

Les jeunes sans solution, diplômés ou non, qui ont achevé leur formation professionnelle bénéficieront d'un parcours personnalisé adapté à leurs besoins et aptitudes.

Il s'agira :

- d'identifier les besoins des jeunes au regard de leur projet d'insertion ou de poursuite d'études ;
- de définir des parcours personnalisés en fonction de ces besoins. Cela peut consister à un appui à la recherche d'emploi, à des activités de consolidation des compétences, à des stages en entreprise, à des immersions dans des formations, etc. ;
- d'assurer la coordination et le suivi de ces parcours en partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi et de la formation.

Le nombre d'élèves accompagnés sera à ajuster en fonction de leurs profils et de leurs besoins. Le temps de suivi en PFMP de ces jeunes est partie intégrante de la mission.

En fin de mission, un bilan d'activité sera remis au chef d'établissement.

Part fonctionnelle

Engagement annuel-forfaitaire.

Pacte lycée professionnel

Mission : Accompagnement vers l'emploi

Action : Faire vivre le lien établissement – entreprise (accompagnement des tuteurs de stage, participation aux actions du bureau des entreprises)

Cette mission peut permettre :

- d'accompagner les tuteurs de stage à l'accueil et à l'évaluation d'un élève, notamment à travers :
 - la production de supports et documents en lien avec les professeurs référents du suivi de l'élève en PFMP : rôle et missions du tuteur, fiche de présentation du référentiel d'activités professionnelles, nature des activités pouvant être conduite en fonction de l'année de formation, etc ; l'organisation de temps dédiés aux tuteurs dans l'établissement : sensibilisation à la fonction tutorale, participation des tuteurs aux événements organisés dans l'établissement, etc.
- d'aider à pérenniser les partenariats avec les entreprises, en lien avec les axes du bureau des entreprises, avec comme possible action :
 - la formalisation et le suivi des partenariats engagés ;
 - le développement de nouveaux partenariats ;
 - la participation de partenaires professionnels à la vie de l'établissement : événement, intervention, etc.

La nature des actions à conduire dans ce cadre est définie au sein de chaque établissement.

Part fonctionnelle : Engagement annuel-forfaitaire.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Pacte lycée professionnel

Mission : Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel

Action : Intervenir dans des parcours de consolidation en section de technicien supérieur (STS) pour augmenter les chances de réussite des étudiants fragiles

À compter de la rentrée 2024, en première année de brevet de technicien supérieur (BTS), des parcours de consolidation seront proposés aux bacheliers professionnels identifiés par l'équipe pédagogique comme étant en risque d'échec ou de décrochage.

Ces parcours devront leur permettre de poursuivre leur formation de BTS avec des chances de succès à l'examen fortement améliorées, en deux ans si possible, en trois ans si nécessaire.

À l'issue d'un bilan de mi-semester, réalisé après les congés scolaires d'automne, les élèves identifiés comme en difficulté se voient proposer un parcours de consolidation. Ce dispositif consiste en une organisation temporaire de la formation permettant une prise en charge personnalisée des difficultés repérées en s'appuyant sur toutes les marges de manœuvre dont dispose l'établissement.

Intervention des PLP volontaires dans le cadre de ce parcours :

- 24 heures exclusivement en face à face pédagogique (renforcement disciplinaire en groupes à effectifs réduits, ateliers méthodologiques) ;

- possibilité, pour au moins un enseignant par établissement, et selon le nombre d'étudiants concernés, pour tout ou partie du quantum de 24 heures de prendre en charge les missions suivantes : coordination du dispositif, organisation du parcours et des groupes de besoins, accompagnement et suivi des élèves, liaison avec la/les équipes(s) pédagogiques de STS.

Part fonctionnelle

24 heures à définir sur une période choisie par l'établissement.

En fin de mission, un bilan d'activité est remis au chef d'établissement.

Pacte lycée professionnel

Mission : Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel

Action : Enseigner dans les certificats de spécialisation

Pour les bacheliers professionnels, il est établi que les chances d'insertion dans l'emploi de ceux qui ont suivi une spécialisation en Bac + 1 sont fortement augmentées. Aujourd'hui, il existe une trentaine de mentions complémentaires de niveau 4 et autant de niveau 3, ces mentions étant des diplômes professionnels nationaux de spécialisation préparés en un an.

De nouvelles spécialités de mentions complémentaires (dont l'intitulé sera modifié en certificat de spécialisation) seront créées avec l'objectif que chaque baccalauréat professionnel offre au moins une possibilité de poursuivre ses études en un an. Des ouvertures de sections seront réalisées par les établissements : il s'agit de passer de 4 500 à 20 000 le nombre de places en Bac + 1 à la rentrée 2026.

Dans ce contexte, les PLP volontaires interviennent dans ces formations en face à face pédagogique pour des activités d'enseignement (24 heures).

Cette mission n'est mobilisable que pour les heures de face à face pédagogique non comptabilisées au titre des heures d'enseignement, de service ou supplémentaires.

Part fonctionnelle

24 heures.

Annexe 2 – Composition de référence du Pacte au sein des lycées professionnels

Le tableau ci-dessous reprend la liste des missions qui peuvent composer le Pacte pour les personnels de la voie professionnelle. Certaines missions peuvent se décliner en actions différentes permettant ainsi selon les besoins qui seront identifiés et les choix qui seront opérés par les personnels volontaires de couvrir le panel des objectifs fixés dans le cadre de la réforme. Le tableau indique également s'il s'agit d'une mission ou action faisant l'objet d'un décompte horaire ou d'un engagement annuel.

Il s'adresse aux personnels de la voie professionnelle (affectés en lycée professionnel [LP] et lycée polyvalent [LPO]), y compris affectés en section de technicien supérieur.

Le Pacte des lycées professionnels est constitué jusqu'à six parts fonctionnelles conduisant à une rémunération pouvant aller jusqu'à 7 500 euros bruts annuels. Il peut également comporter un nombre inférieur de missions.

Par exemple, un Pacte dans la voie professionnelle peut être composé ainsi :

- une part fonctionnelle remplacement de courte durée (RCD) pour 18 heures ;
- 72 heures de missions de « face à face pédagogique » (trois parts de 24 heures chacune) ;
- deux parts fonctionnelles de type « engagement annuel » (deux forfaits).

Sa composition a vocation à s'adapter au projet d'établissement et au niveau d'engagement de l'agent.

Groupe de missions dans l'arrêté	Missions	Quantum	Libellé de la mission associée dans l'arrêté
	Remplacement de courte durée	18 heures	Remplacement de courte durée
	Permettre aux jeunes une ouverture et un épanouissement à travers un choix d'options (codage, entrepreneuriat, LV2, art oratoire, philosophie, etc.)	24 heures	Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle
	Intervenir dans des parcours de consolidation en section de technicien supérieur (STS) pour augmenter les chances de réussite des étudiants fragiles	24 heures	Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel
	Enseigner dans les spécialisations professionnelles	24 heures	
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite/École ouverte	24 heures	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite/École ouverte
	Intervenir dans le cadre de la découverte des métiers en 5 ^e , 4 ^e , 3 ^e	24 heures	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers
Participation aux missions d'innovation pédagogique	Coordonner, prendre en charge et mettre en œuvre des projets pédagogiques innovants (dont Conseil national de la refondation [CNR])	Forfait	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique
Missions d'accompagnement et d'orientation des élèves	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers
	Coordination du dispositif de la découverte des métiers	Forfait	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^e , 4 ^e et 3 ^e
	Tutorer un groupe d'élèves	Forfait	Accompagnement des élèves en difficulté
	Détecter les élèves en voie de décrochage et contribuer à leur prise en charge en lien avec les partenaires du lycée professionnel	Forfait	
	Accompagner les jeunes en année terminale avant, pendant et après le dispositif d'accompagnement personnalisé de France Travail	Forfait	Accompagnement vers l'emploi
	Accompagner après l'année terminale des jeunes ni en emploi ni en formation dans le cadre du dispositif Avenir pro +	Forfait	
Lien établissement entreprise (formation des tuteurs de stage, bureau des entreprises)	Forfait		

Annexe 3 – Modèles de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Modèle de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'ISAE

Académie
Département
Circonscription

M./Mme, NOM PRENOM/STRUCTURE D'AFFECTATION (N° UAI, COMMUNE), s'engage à accomplir, au titre des parts fonctionnelles instituées par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié, la ou les missions complémentaires suivantes durant l'année scolaire 2025-2026 :

Missions	Quantum	Libellé court	Libellé long	Nombre d'unité(s) 0,5 ; 1 ; 1,5, etc.
Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	18 heures	Sout. renfo. CLG 18 heures	Soutien renforcé en collège (18 heures)	
Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures	Devoirs faits 24 heures	Intervention dans le dispositif Devoirs faits (24 heures)	
Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures	Stages réussite 24 heures	Intervention Stages de réussite et École ouverte (24 heures)	
Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux	24 heures	Savoirs fondam. 24 heures	Soutien aux élèves en difficulté savoirs fondamentaux (24 heures)	
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait	Projets pédag.innov.	Coordination, mise en œuvre projets péda.innovants (dt CNR)	
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait	Besoins particuliers	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées au besoin du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) arrêtera en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir. Si ce redéploiement n'est pas possible, l'IEN peut fixer au 31 octobre de l'année scolaire suivante la date limite de réalisation de l'exécution des missions, si vous en avez exécuté au moins la moitié et n'avez pas changé de circonscription.

Ces missions sont rémunérées dans les conditions fixées par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié et l'arrêté du 30 août 2013 modifié.

Date
Visa du (de la) directeur(rice)

Date
Visa de l'IEN

Modèle de lettre de mission pour la part fonctionnelle de l'ISOE

Établissement : [code RNE] – [Sigle] [Dénomination principale] [Dénomination complémentaire]

Année scolaire : [Année scolaire]

Le chef d'établissement à [Civilité Prénom et nom du bénéficiaire du pacte]
Discipline : [Discipline]

OBJET : LETTRE DE MISSION POUR LA PART FONCTIONNELLE DE L'ISOE

[Civilité]

En référence au [référence du texte applicable], vous vous êtes engagé(e) pour l'année scolaire [2025-2026] à réaliser l'ensemble des missions précisées ci-après.

Les missions complémentaires

Sur la base du volontariat, les missions complémentaires peuvent porter sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Elles peuvent également concerner des missions annualisées portant sur le bon fonctionnement de l'établissement ou les projets portés par les équipes. Selon les cas, elles sont réalisées :

- pour certaines, sous la forme d'un volume horaire annuel ;
- pour d'autres, sous la forme d'un engagement annuel.

La rémunération en sera assurée à travers l'attribution d'une ou de plusieurs part(s) fonctionnelle(s) de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) (de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves [ISAE]).

Les missions que vous vous engagez à accomplir

- « [libellé édition de la mission 1] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- « [libellé édition de la mission 2] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- « [libellé édition de la mission 3] » du [date de début] à [date de fin], X] part(s) fonctionnelle(s)
- , etc.

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, j'arrêterai en temps utile leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir. Si ce redéploiement n'est pas possible, je pourrai fixer au 31 octobre de l'année scolaire suivante la date limite de réalisation de l'exécution des missions, si vous en avez exécuté au moins la moitié et n'avez pas changé d'établissement.

Ces missions sont rémunérées dans les conditions fixées par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié et l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié.

Le chef d'établissement

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

NOR : MEND2526235A

→ Arrêté du 19-9-2025

MENESR-DE SE 2-2/MSJVA

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 19 septembre 2025, sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Emmanuel Dossios, chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement ;
- Valérie Cabuil, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vincent Auber, sous-directeur des carrières des personnels d'encadrement, à la direction de l'encadrement ;
- Sandrine Lair, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis ;
- Jérôme Fournier, chef de service, adjoint à la directrice des sports ;
- Julie Champrenault, adjointe au sous-directeur des carrières des personnels d'encadrement, à la direction de l'encadrement.

b. Membres suppléants

- Hélène Insel, rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;
- Catherine Albaric-Delpech, sous-directrice des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires au sein du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) ;
- Solène Berrivin, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;
- Yves Boero, chef de service, adjoint au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- Olivier Wambecke, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;
- Sébastien Callut, chef du bureau des personnels d'inspection, à la direction de l'encadrement.

B. Représentants du personnel

a. Membres titulaires

- Damien Kleinmann, inspecteur de la jeunesse et des sports (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Sébastien Collet, inspecteur de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Mohammed Darmame, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Jean-François Gaboret, inspecteur de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Françoise Cugny, inspectrice de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Antonello Lambertucci, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (SUI-FSU).

b. Membres suppléants

- Marie Musset, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Élisabeth Jardon, inspectrice de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Frédérique Hannequin, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Florence Giraud, inspectrice de la jeunesse et des sports (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Sébastien Dartai, inspecteur de la jeunesse et des sports (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Éric Nicollet, inspecteur de l'éducation nationale (SUI-FSU).

L'arrêté du 7 mai 2024 portant nomination à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports est abrogé.